



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Travail a temps partiel

Question écrite n° 3029

Texte de la question

M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la necessite de modifier l'article L. 212-4-3 du code du travail afin de permettre, lorsqu'il y a commun accord entre employeur et salarie, que le temps de travail complementaire puisse atteindre 20 p. 100 en plus du temps de base, au lieu des 10 p. 100 aujourd'hui autorises. Il lui demande si le Gouvernement entend proposer une reforme en ce sens.

Texte de la réponse

Pour se developper dans un sens favorable a l'emploi, le temps partiel doit repondre au desir de qualite de vie des salaries et aux besoins d'efficacite des entreprises. Il importe donc que son image soit amelioree aupres des salaries : de meilleures garanties doivent leur etre donnees en termes d'accès volontaire au temps partiel, de regularite de leurs horaires de travail, d'egalite d'accès aux promotions et aux carrieres par rapport aux salaries a temps plein, et plus globalement d'integration a la vie de l'entreprise. Or la negociation collective est le moyen le plus efficace pour developper de veritables garanties. C'est pourquoi, afin d'inciter a la negociation, le regime des heures complementaires a ete modifie par la loi du 31 decembre 1992 (art. L. 212-4-3), le volant maximal d'heures ayant ete abaisse d'un tiers a un dixieme de la duree contractuelle du travail, avec toutefois la possibilite de le ramener a un tiers par accord de branche etendu. Cet accord doit comporter un certain nombre de garanties relatives aux themes precites en faveur des salaries. Toutefois, dans un certain nombre de situations, l'obligation de negocier un accord de branche peut apparaitre contraignant et pas assez incitatif. Dans cette perspective, le projet de loi quinquennale contient donc une disposition qui a pour objet de permettre de deroger a la regle du dixieme d'heures complementaires par accord d'entreprise ou d'etablissement.

Données clés

Auteur : [M. Daubresse Marc-Philippe](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3029

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1802

Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3100